

7 INVEST PRESTIGE IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège Social : 62 Avenue de Montravel
97354 Remire-Montjoly
828 154 435 R.C.S Cayenne

EXTRAIT PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2026

DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le 1^{er} juillet 2026

À 10 heures,

Au siège social, 62 Avenue de Montravel 97354 Remire-Montjoly

La société 7 INVEST FINANCE, Société civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au 62 Avenue de Montravel 97354 Remire-Montjoly, immatriculée au R.C.S de Cayenne sous le numéro 893 075 499 et représentée par Monsieur André LAFONTAINE son représentant légal,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro chacune émises par la société 7 INVEST PRESTIGE IMMOBILIER,

Associée Unique de ladite société,

En présence de :

Monsieur André LAFONTAINE, en sa qualité de Gérant de la Société.

La réunion est présidée par l'Associée Unique, la société 7 INVEST FINANCE, représentée par Monsieur André LAFONTAINE.

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur André LAFONTAINE a rendu compte à l'Associée Unique de l'état de son compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société, ainsi que de l'intérêt, pour la Société, de renforcer ses capitaux propres par l'incorporation au capital social d'une partie de la créance détenue par l'Associée Unique au titre de ce compte courant.

Il a été rappelé que le capital social s'élève actuellement à 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et qu'il est proposé de le porter à 7 700 euros par incorporation d'une somme de 6 700 euros prélevée sur le compte courant d'associé de la société 7 INVEST FINANCE.

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

[...]

- ✧ Augmentation du capital social par incorporation partielle du compte courant d'associé ;
- ✧ Modification corrélative des statuts ;

[...]

- ✧ Ratification du mode et du délai de convocation ;
- ✧ Pouvoirs en vue des formalités.

[...]

DEUXIEME DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 6 700 euros, pour le porter de 1 000 euros à 7 700 euros, par incorporation directe au capital social d'une somme de 6 700 euros prélevée sur le compte courant d'associé qu'elle détient dans les livres de la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 6 700 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées par incorporation de la créance de compte courant susvisée, et attribuées en totalité à l'Associée Unique, la société 7 INVEST FINANCE.

L'Associée Unique constate que cette augmentation de capital, réalisée par incorporation de créance, ne donne lieu à aucun versement en numéraire ni à aucun apport en nature autre que la créance elle-même, et que le capital social ainsi porté à 7 700 euros est entièrement souscrit et libéré à compter de ce jour.

La libération des parts sociales nouvelles est réalisée par voie de compensation à due concurrence, entre ladite créance et le montant des souscriptions nouvelles au capital social, de sorte que la créance est éteinte à hauteur de 6 700 euros et transformée en capital social.

TROISIEME DECISION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Le début de cet article demeure inchangé. Il est inséré in fine le paragraphe suivant :

Aux termes de décisions en date du 1^{er} juillet 2026, l'Associée Unique a augmenté le capital social de la société par voie d'incorporation de compte courant d'associé, d'une somme de 6 700 euros afin de le porter de 1 000 euros à 7 700 euros par la création de 6 700 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro et numérotées de 1001 à 7 700, intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associée Unique à l'encontre de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Cet article est de plein droit modifié selon les modalités suivantes :

Le capital social est fixé à sept mille sept cents (7 700) euros. Il est divisé en 7 700 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 7 700, toutes attribuées à l'Associée Unique.

[...]

SIXIEME DECISION : RATIFICATION DU MODE ET DELAI DE CONVOCATION

L'Associée Unique déclare ratifier expressément et sans réserve le mode et les délais de convocation utilisés par le Gérant pour la présente et, en conséquence, renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi.

SEPTIEME DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités qui seront nécessaires relativement aux décisions visées ci-dessus.

[...]

Pour extrait certifié conforme à l'original

L'Associée Unique
Président de séance

La Gérance
M. André LAFONTAINE

SC 7 INVEST FINANCE

*Représentée par M. André LAFONTAINE
en sa qualité de gérant*